

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 16 décembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 25 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Carrières de la Vienne

RD 951
86800 Jardres

Référence : 2025 1546 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007201805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 novembre 2025 dans la carrière de la carrière exploitée par la société Carrières de la Vienne implantée au lieu-dit « Les Grippes » 86800 Jardres. L'inspection a été annoncée le 22 octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Carrières de la Vienne
- lieu-dit « Les Grippes » 86800 Jardres
- Code AIOT : 0007201805
- Régime : Autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Risque incendie	Arrêté préfectoral du 12 avril 2016 – article 3.6.2	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Biodiversité	Arrêté préfectoral du 12 avril 2016 – article 2.5.3, arrêté préfectoral du 22 juin 2015 modifié portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Périmètre autorisé	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2024, article 2
2	Mesures paysagères	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2024, article 2
3	Registres et plans	Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 2.2.1
4	Pollution de l'eau	Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 3.2.5.2
5	Nuisances sonores	Arrêté préfectoral du 19 novembre 2024, article 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mesures ont été prises par l'exploitant pour satisfaire à la mise en demeure du 30 mai 2024. Les activités de stockage de terres de découvertes ont cessé sur les parcelles non-autorisées et la remise en état est en cours. L'exploitant a, en outre, transmis un dossier de cessation partielle des activités. Une haie paysagère a été plantée en limite parcellaire Nord et Est du site. L'inspection considère la mise en demeure du 30 mai 2024 susvisé satisfaite et elle peut donc être levée.

Une zone a été excavée dans l'optique de remplir le rôle de mare permanente au bénéfice des amphibiens à proximité de la zone boisée en limite ouest du site. Néanmoins, au vu de la configuration actuelle, il apparaît peu probable que la mare telle que créée puisse atteindre un niveau fonctionnel satisfaisant. L'exploitant est donc tenu de respecter les préconisations techniques d'un écologue qui sera chargé de valider la conception de cette mare.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2024, article 2
Thème(s) : Périmètre autorisé
Prescription contrôlée : « L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 soit : - en cessant les activités non conformes à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 susvisé et en procédant à la remise en état des terrains concernés ; - en déposant un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation en préfecture. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; - dans le cas où il opte pour la cessation, celle-ci doit être effective dans les 6 mois et l'exploitant fournit dans le même délai les attestations visées aux articles R.512-39-1 et suivants sur les terrains réaménagés situés en dehors du périmètre autorisé ; - dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2 mois. [...] »
Constats : Un dossier de cessation partielle des activités concernant les parcelles E651 et E652, situées en dehors du périmètre autorisé, a été transmis à l'administration le 21/05/2025. La superficie totale concernée par la demande de cessation d'activité est de 1 ha 54 a 30 ca. Sur site, il est constaté l'absence de stockage de matériaux inertes, et de tout autre type d'activité. La remise en état du site est conduite selon les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté

préfectoral du 12 avril 2016, pour une vocation sylvicole.

Les parcelles concernées ont été arasées, talutées et régaliées par une épaisseur d'environ 20 cm de terre végétale.

Étant donné qu'il n'y a pas eu d'extraction sur ces terrains mais uniquement du stockage de terres de découvertes, il n'y a pas de risque de présence de cavités, et donc de risque de chute. Il s'agit en outre de parcelles privées dont l'accès est interdit. Selon l'exploitant le site n'a jamais servi de stockage de produits dangereux ni d'apport de matériaux inertes extérieurs. Le risque de pollution des sols est donc exclu.

Pour ces raisons, l'exploitant est dispensé de fournir les attestations visées aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

La remise en état final du site sera effective dès lors que des chênes pubescents seront plantés sur toute la superficie de la zone. L'exploitant a transmis un devis signé en date d'octobre 2025 prouvant son engagement à mettre en œuvre les plantations à partir du mois de janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite - Levée de mise en demeure

N° 2 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2024, article 2

Thème(s) : Mesures paysagères

Prescription contrôlée :

« [...] L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 en plantant une haie paysagère en limite parcellaire Nord et Est sur la bande de 10 m non exploitée dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté. »

Constats :

L'inspection constate la présence d'un linéaire de jeune plants en limite parcellaire Nord et Est du site dans la bande de délaissé de 10 m. Comme prévu à l'article 2.5.2 de l'arrêté du 12 avril 2016, les plants sont disposés sur deux rangées espacées d'environ 60 cm. L'exploitant fournit une facture justifiant cette plantation de haie buissonnante sur 260 mètres linéaires, choisie parmi les essences suivantes : Prunelier, Prunier myrobolan, Aubépine monogyne, Nerprun purgatif, Troëne commun et Eglantier.

Ces plants ont vocation à former un écran végétal, sur une hauteur de 2 à 3 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite - Levée de mise en demeure

N° 3 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 2.2.1

Thème(s) : Registres et plans

Prescription contrôlée :

« Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille, les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérées par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ; [...]

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations

<i>classées. [...] »</i>
<p>Constats : Le dernier plan d'exploitation transmis date du 14 novembre 2024 n'appelle pas de remarque. La cote d'extraction la plus basse est relevée à 103 m NGF, pour 95 m NGF autorisé.</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'exploitation actualisé pour l'année 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 avril 2016, article 3.2.5.2
Thème(s) : Eaux rejetées
<p>Prescription contrôlée : « Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l [...]» L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité. Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans (ou 2 fois par an). <i>L'ensemble des résultats est à la disposition de l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées »</i></p>
<p>Constats : Le dernier rapport d'analyse des eaux rejetées en date du 20 novembre 2025, suite à un échantillon prélevé le 6 novembre 2025 ne fait état d'aucun dépassement concernant les paramètres physico-chimiques étudiés (pH, matières en suspension, DCO, hydrocarbures). L'exploitant précise qu'il n'y a pas de rejet en continu sur le site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 novembre 2024, article 2
Thème(s) : Bruit
<p>Prescription contrôlée : <i>[...] « Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées et lors de la première campagne de traitement des matériaux in situ. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans »</i></p>
<p>Constats : Un contrôle des niveaux sonores a été mené le 13 juin 2024 en période d'activité du site, en présence d'une haveuse fixe, d'une haveuse tractée ainsi que d'une pelle équipée d'un crochet pour arracher des blocs.</p>

Le rapport fait état du respect des niveaux de bruit admissibles en limite de propriété, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 novembre 2024, fixant notamment un niveau limite admissible de 55 dB en limite Sud du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 avril 2016 – article 3.6.2
Thème(s) : Installations électriques
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. <i>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables »</i>
Constats : Les rapports de vérifications électriques des groupes électrogènes et des haveuses à l'issue de l'intervention du 05 août 2025 font état de plusieurs non-conformités (protection contre les contacts indirects, contre les surintensités, dispositifs de sectionnement et commande...) 3 haveuses sont concernées par des non-conformités. Il s'agit de machines appartenant à la société Carrières de la Vienne, mais pas nécessairement affectées au site de Jardres. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre pour lever ces non-conformités électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre pour lever les non-conformités électriques sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective – Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 avril 2016 – article 2.5.3, arrêté préfectoral du 22 juin 2015 modifié portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées
Thème(s) : Protection de la biodiversité
Prescription contrôlée : « Afin d'éviter, réduire, compenser les impacts de l'activité sur la biodiversité, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier sus-visé de demande d'autorisation. L'exploitant doit également respecter les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 22 juin 2015, susvisé, de dérogation de destructions d'espèces protégées et de leurs habitats relatives aux installations visées à l'article 1.1 du présent arrêté »
Constats : L'arrêté préfectoral n°104/2015 du 22 juin 2015 modifié prévoit la réalisation d'un suivi écologique tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation, pour l'ensemble des espèces présentes dans la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées susvisée, ainsi que l'ensemble des oiseaux des milieux boisés.

Il prévoit également une mesure d'accompagnement consistant en la création et le maintien d'une mare d'environ 1 mètre de profondeur au bénéfice des amphibiens.

Le rapport de suivi écologique transmis par l'exploitant retrace la poursuite de l'étude initiale (2016) menée sur l'ensemble des taxons concernés au cours de l'année 2024.

Les inventaires 2024 ont permis d'identifier 6 espèces ayant fait l'objet de la demande initiale de dérogation, ainsi que plusieurs espèces à enjeux complémentaires parmi l'avifaune et les chiroptères.

Ainsi, l'écologue préconise d'adapter la période des travaux de coupe et de défrichage, afin de prendre en compte le cycle biologique de la totalité des taxons présents. Ces travaux devront désormais être effectués plus tardivement, sur une période comprise entre octobre et novembre.

Concernant la création de la mare, le rapport de l'écologue fournit plusieurs préconisations techniques, parmi lesquelles :

- celle-ci devra bénéficier d'un ensoleillement important ;
- elle devra s'établir sur une surface comprise entre 100 et 150 m² ;
- disposer de berges en pente douce (1 à 20°) ;
- être d'une profondeur oscillant entre 15 et 30 cm maximum en bordure et 80 à 100 cm au cœur ;
- être signalée par un panneau informatif précisant l'aménagement à vocation écologique, l'interdiction de dépôts de toute nature aux alentours et de cheminement d'engins sur la zone.

Sur site, il est constaté la présence d'une zone excavée qui, malgré les conditions météorologiques automnales et humides, ne contenait pas d'eau.



Cette excavation n'est pas localisée dans la zone de dépression en eau identifiée par l'écologue et ne semble pas couvrir la superficie préconisée. Un doute subsiste donc quant à la fonctionnalité de cette mare ainsi créée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mare ainsi créée ne semble pas être fonctionnelle. L'exploitant est invité à reprendre attache avec l'écologue en vue de valider la conception de la mare afin que celle-ci atteigne un niveau satisfaisant de services écologiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois